



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Augmentation de la capacité de stockage d'alcool de bouche, à Recy (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MHCS », reçu complet le 8/12/2017, relatif au projet d'augmentation des quantités d'alcool de bouche stockées, à Recy (51) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22/12/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, la rubrique 4755 étant modifiée et franchissant le seuil de l'autorisation suite au projet ;
- qui consiste à augmenter la capacité de stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755) en augmentant la capacité de stockage de 499m³ à 1500m³ (concerne les cellules 1 à 5) ;
- qui consiste à obtenir l'autorisation d'utiliser l'ensemble des cellules de stockage du site au choix pour l'activité d'entrepôt couvert ou pour celle d'entrepôt frigorifique, afin de faciliter l'utilisation de chaque cellule ;
- le projet consiste à modifier la répartition de la nature des produits stockés, sans recourir à aucun travaux ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone industrielle de Recy-Saint-Martin ;
- sur un site existant, consistant en un entrepôt de 42 819m² constitué de 7 cellules de stockage et autorisé au titre des rubriques 1530, 2662 et 2633-1 de la nomenclature des installations classées par un arrêté préfectoral de 2012 ;
- en dehors de tout espace protégé et à enjeux écologiques importants ;
- à 300 mètres de la route nationale RN 44 et à 50 mètres des bâtiments de l'entreprise Luzeal ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre :

- l'incendie d'un stockage d'alcool de bouche dans les cellules concernées a été modélisé : le projet modifie le flux thermique de 3kW/m² (correspondant à des effets irréversibles mais non létaux sur la santé humaine) qui dépasse les limites de propriété du site de 20 mètres à l'ouest et 15 mètres au nord dans le cas d'un incendie dans la cellule 1. La

route de desserte de l'usine Luzeal ainsi que des terrains non aménagés de la dite usine sont impactés. Au vu de la fréquentation humaine de ces zones, le phénomène dangereux est à gravité modérée : le niveau de risque du projet reste cohérent avec le niveau de risque présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- les dispositions classiques sont prises pour réduire le risque incendie (murs coupe-feu de tenue 2 heures, système extinction automatique de type sprinkler, de poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau public, réserves complémentaires d'eau d'extinction...);

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des quantités d'alcool de bouche stockées, à Recy (51), présenté par le maître d'ouvrage « MHCS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

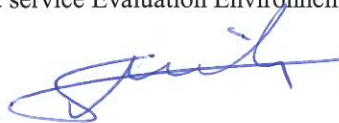
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **11 JAN. 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
25, rue du lycée
51036 CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE CEDEX